

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-954

**REGLEMENT DECRETANT DES DEPENSES DE 975 825 \$ ET UN EMPRUNT DE 975 825 \$
RELATIVEMENT A LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE COMPENSATION PNEUMATIQUE DANS LE
CADRE DU PROJET DE PARC AGROTHERMIQUE**

ATTENDU QUE dans le cadre du projet du parc agrothermique, la Ville de Saint-Félicien désire exécuter ou faire exécuter des travaux visant la mise en place d'un poste de compensation pneumatique;

ATTENDU la description et l'estimation du coût des travaux préparées par Tetra Tech, en date du mois de juin 2017, présentées de manière sommaire et détaillée dans l'estimation budgétaire des coûts de construction jointe au présent règlement, à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante, montrant un coût total de 975 825 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-2017, daté du 13 décembre 2017, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide financière additionnelle, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de vingt (20) ans;

ATTENDU QUE la Ville affectera l'aide financière de 975 825 \$ obtenue au projet de mise en place d'un poste de compensation pneumatique dans le cadre du projet de parc agrothermique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion du présent règlement a valablement été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 janvier 2018.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à exécuter ou à faire exécuter dans le cadre du projet de parc agrothermique, les travaux visant la mise en place d'un poste de compensation pneumatique, travaux détaillés dans l'estimation budgétaire des coûts de construction jointe au présent règlement à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Pour les fins du présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à dépenser une somme de 975 825 \$.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter un montant de 975 825 \$ octroyé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu du décret 1212-2017, daté du 13 décembre 2017, pour une période de vingt (20) ans et d'affecter la somme de 975 825 \$.

ARTICLE 4 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien approprie et appropriera à la réduction de la dette créée par le présent règlement, toute subvention qu'il pourra recevoir des gouvernements fédéral ou provincial, ou de toute autre source.

Le conseil de la Ville de Saint-Félicien approprie et appropriera également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 5 En vue de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 Si le montant d'une appropriation faite dans le présent règlement est supérieur au déboursé réel, en vertu de cette appropriation, l'excédent sera utilisé pour payer toutes les dépenses prévues dans ledit règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 19 février 2018.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière